

## ▶ Cette notice a été réalisée pour vous aider à mieux compléter votre déclaration.

En effet, pour l'attribution de certaines de nos prestations :

### ● l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées

nous devons connaître votre situation familiale, le détail de vos ressources ainsi que celles de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs.

Par la suite, nous vous demandons de nous signaler tout changement de votre situation financière et familiale car vos droits peuvent changer en conséquence.

Si vous ne nous prévenez pas, vous pouvez dans certains cas **perdre une partie de vos droits**.

Dans d'autres cas, vous serez obligés de nous **rembourser les sommes perçues à tort**.

En pages 2, 3 et 4 de votre déclaration, vous devez indiquer les :

### ▶ salaires et gains assimilés (tels que commissions, rémunérations, vacations, gratifications ...)

### ▶ revenus professionnels non salariaux retenus par l'administration fiscale

### ▶ indemnités journalières payées par la caisse d'assurance maladie

### ▶ allocations de chômage et préretraite

### ▶ pensions, retraites, rentes, tous régimes de base et complémentaires, personnelles et de réversion (y compris la majoration de pension de réversion)

Vous devez déclarer pour vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs, les prestations dont vous êtes titulaire(s) ou avez fait la demande auprès :

- du régime général de sécurité sociale,
- des régimes de retraite de non salariés (artisans, commerçants, industriels, professions libérales),
- du régime de retraite agricole (salariés et exploitants),
- des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, agents des collectivités ...),
- des régimes étrangers même si la prestation qui vous est due ne vous est pas versée,
- des organisations internationales,
- ainsi que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les pensions de veuves de guerre, etc...

### ▶ allocations diverses : l'allocation spéciale ou d'aide sociale, l'allocation amiante, le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, etc.

### ▶ autres revenus tels que : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (si ces avantages en nature vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice, précisez son montant), etc.

Ne déclarez pas les loyers que vous percevez : ils seront estimés forfaitairement à partir de vos biens immobiliers. Il en est de même des revenus des biens mobiliers.

### 1 et 3 ▶ biens immobiliers : ce sont notamment les maisons, appartements, immeubles et terrains (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation, à l'exclusion de votre habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricoles.

- Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propiété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs.
- Si vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs, êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.

### 2 et 3 ▶ biens mobiliers : dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avoirs tels que les SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc.

## ► Sur quelles bases évaluons-nous vos ressources ?

### ► Les salaires, revenus professionnels non salariaux ou revenus de remplacement perçus en France et hors de France

#### Les salaires ou gains assimilés

Nous retenons le montant **BRUT** de vos revenus. Pour certaines catégories de personnes (employés de maison, gardiens d'immeubles, assistantes maternelles, artistes...), les revenus sont pris en compte en général sur des bases forfaitaires.

#### Les revenus professionnels non salariaux

Nous les apprécions comme en matière fiscale.

#### Les revenus de remplacement

Nous prenons en compte les montants **BRUTS** des indemnités maladie, maternité ou accident du travail, des allocations perçues de chômage, des préretraites.

### ► Les pensions, retraites et rentes, allocations perçues en France et hors de France

Chaque prestation est retenue sur la base de son montant mensuel **BRUT**, sans tenir compte des rappels éventuellement perçus.

### ► Les autres revenus perçus en France et hors de France

Nous retenons les montants mensuels des pensions alimentaires et rentes viagères. Les revenus acquis par une mise en gérance sont appréciés comme en matière fiscale. Les avantages en nature (nourriture, logement, chauffage...) sont évalués forfaitairement, excepté s'ils vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice. Dans ce cas, nous retenons le montant de cette indemnité.

### ► Les biens immobiliers et mobiliers en France et/ou hors de France

Nous prenons par an 3 % de leur valeur actuelle.

#### Vous avez fait donation de vos biens :

##### - à un descendant (enfants, petits-enfants)

Nous prenons par an :

- 3 % de la valeur actuelle d'une donation faite dans les 5 ans avant la date de votre demande,
- 1,5 % de la valeur actuelle d'une donation faite dans les 5 à 10 ans avant la date de votre demande,

##### - à une autre personne ou à des oeuvres sociales

Nous considérons que la donation faite dans les 10 ans avant la date de votre demande est censée vous rapporter une rente viagère annuelle calculée selon des barèmes spécifiques.

**Nos conseillers retraite sont à votre disposition.**

**Ils sont là pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.**